

**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE**

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIEL
POLE « AMÉNAGEMENT DURABLE »

ARRETE

portant prorogation de l'arrêté du 8 novembre 2011
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques
de la société HERAKLES groupe SAFRAN (ex SNPE Matériaux Energétiques) sur le
territoire de la commune de TOULOUSE en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-22 et R. 515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société « HERAKLES groupe SAFRAN » (ex SNPE Matériaux Energétiques) sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu le courrier du 26 mai 2011 précisant que la filiale SNPE Matériaux Energétiques du groupe SNPE a été rachetée par le groupe SAFRAN à compter du 1er avril 2011 et que sa dénomination sociale au sein du groupe SAFRAN est désormais SME ;

Vu le courrier du 25 mai 2012 précisant que la nouvelle dénomination, à compter du 1er mai 2012, de l'entité SME du groupe SAFRAN suite à l'absorption de l'entité Snecma Propulsion Solide, est « HERAKLES groupe SAFRAN » ;

Vu les études de dangers (EDD Globale site, EDD MMH, EDD F1 datées de juillet 2010 et EDD Perchlorate datée d'octobre 2008) de l'établissement SNPE Matériaux Energétiques implanté sur le territoire de la commune de TOULOUSE ;

Vu la tierce expertise réalisée par TNO en juin 2010 et révisée en novembre 2010 ;

Vu les courriers de la société SNPE Matériaux Energétiques datés du 17 novembre et 17 décembre 2010 et les courriels du 26 janvier et 2 février 2011 ;

Vu les courriers de l'inspection des installations classées datés du 14 février et 31 juillet 2008, 11 octobre 2010 et 15 mars 2011 ;

Vu le courrier du maire de Toulouse en date du 27 mai 2011 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 16 avril 2013 ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la société SNPE Matériaux Energétiques qui se nomme désormais « HERAKLES groupe SAFRAN » ;

Considérant les délais supplémentaires nécessaires pour finaliser la concertation engagée autour du PPRT et les consultations réglementaires ;

.../...

Considérant que la mise en œuvre de la concertation envisagée ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour assurer l'information, la concertation et les consultations prévues, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 8 mai 2013, délai fixé par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 susvisé;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société HERAKLES Groupe SAFRAN sur le territoire de la commune de Toulouse est prorogé de 18 mois, à compter du 8 mai 2013.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 2011 susvisé.

Mention de la prorogation du délai visé à l'article 1^{er} et des modalités de concertation définies par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 susvisé est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, aux endroits habituels d'affichage, dans les mairies annexes Croix de Pierre, Lafourguette et Empalot de la commune de Toulouse, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Toulouse Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire et le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou en l'absence de réponse de l'administration, au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse et le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 26 AVR. 2013
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE